

A. Introduction

1. **Titre :** Échange involontaire
2. **Numéro :** BAL-006-2
3. **Objet :** Cette norme définit un processus de surveillance des *responsables de l'équilibrage* pour faire en sorte qu'à long terme, les *zones d'équilibrage* ne dépendent pas de façon excessive des autres *zones d'équilibrage* dans l'*Interconnexion* pour répondre à leur demande ou remplir leurs obligations en matière d'*échange*.
4. **Applicabilité :**
 - 4.1. *Responsables de l'équilibrage*
5. **Date d'entrée en vigueur proposée :** Le premier jour du premier trimestre civil à survenir après l'approbation réglementaire applicable; ou, dans les territoires où aucune approbation réglementaire n'est requise, le premier jour du premier trimestre civil à survenir après l'adoption par le conseil d'administration.

B. Exigences

- E1. Chaque *responsable de l'équilibrage* doit calculer et enregistrer l'*échange involontaire* pour chaque heure. [*Facteur de risque de la non-conformité : faible*]
- E2. Chaque *responsable de l'équilibrage* doit inclure, dans son compte d'*échange involontaire*, toutes les lignes d'interconnexion à courant alternatif qui le raccordent aux *zones d'équilibrage adjacentes*. Le *responsable de l'équilibrage* doit prendre en compte l'échange desservi par des groupes de production détenus en copropriété. [*Facteur de risque de la non-conformité : faible*]
- E3. Chaque *responsable de l'équilibrage* doit s'assurer que tous les points d'interconnexion avec sa *zone d'équilibrage* soient équipés de compteurs de mégawattheures communs dont les lectures horaires sont fournies aux centres de contrôle des *zones d'équilibrage adjacentes*. [*Facteur de risque de la non-conformité : faible*]
- E4. Les *zones d'équilibrage adjacentes* doivent fonctionner selon des valeurs communes de *programme d'échange net* et d'*échange réel net*, et enregistrer ces quantités horaires de valeurs identiques, mais de signe contraire. Chaque *responsable de l'équilibrage* doit calculer son *échange involontaire* selon ce qui suit : [*Facteur de risque de la non-conformité : faible*]
 - E4.1. Chaque *responsable de l'équilibrage* doit, avant la fin du jour ouvrable suivant, s'entendre avec ses *zones d'équilibrage adjacentes* sur : [*Facteur de risque de la non-conformité : faible*]
 - E4.1.1. les valeurs horaires du *programme d'échange net*. [*Facteur de risque de la non-conformité : faible*]
 - E4.1.2. les valeurs horaires intégrées en mégawattheures de l'*échange réel net* [*Facteur de risque de la non-conformité : faible*]
 - E4.2. Chaque *responsable de l'équilibrage* doit utiliser les données comptables quotidiennes et mensuelles convenues pour compiler son cumul mensuel d'*échange involontaire* pour les heures *en pointe* et *hors pointe* du mois. [*Facteur de risque de la non-conformité : faible*]
 - E4.3. Un *responsable de l'équilibrage* doit faire des corrections après le fait aux données comptables quotidiennes et mensuelles convenues seulement lorsque nécessaires pour

refléter les conditions d'exploitation réelles (par exemple, un compteur utilisé pour le contrôle transmettait des données erronées). Les modifications ou corrections basées sur des considérations autres que la fiabilité ne doivent pas être prises en compte dans l'*échange involontaire* du *responsable de l'équilibrage*. Les corrections après le fait apportées aux valeurs programmées ou réelles ne seront pas acceptées sans le consentement des *zones d'équilibrage adjacentes*. [*Facteur de risque de la non-conformité : faible*]

- E5.** Les *zones d'équilibrage adjacentes* qui ne peuvent s'entendre sur leurs quantités respectives d'*échange programmé réel* ou d'*échange programmé net* avant le 15^e jour civil du mois suivant doivent, pour résoudre le différend, soumettre un rapport au responsable des déclarations de leur *organisation régionale de fiabilité* respective. Le rapport doit indiquer la nature et la cause du différend et contenir un processus pour corriger l'écart. [*Facteur de risque de la non-conformité : faible*]

C. Mesures

Aucune spécifiée.

D. Conformité

1. Processus de surveillance de la conformité

- 1.1. Chaque *responsable de l'équilibrage* doit soumettre un bilan mensuel de l'*échange involontaire*. Ces bilans ne doivent pas comprendre les modifications après le fait qui n'ont pas été acceptées par la *zone d'équilibrage productrice*, par la *zone d'équilibrage consommatrice* et par toutes les *zones d'équilibrage intermédiaires*.
- 1.2. Les bilans d'*échanges involontaires* doivent inclure au moins le cumul précédent, le cumul net pour le mois et le cumul net final pour les périodes *en pointe* et les périodes *hors pointe*.
- 1.3. Chaque *responsable de l'équilibrage* doit soumettre son bilan mensuel au responsable des déclarations de son *organisation régionale de fiabilité* au plus tard le 15^e jour civil du mois suivant.
- 1.4. Chaque *responsable de l'équilibrage* doit, à la demande du Comité d'exploitation de la NERC, effectuer une étude des écarts d'échange d'une zone pour déterminer le ou les écarts d'*échange* dus à des défaillances de l'équipement, à des activités de programmation incorrectes ou à une performance inappropriée de l'AGC.
- 1.5. Chaque *organisation régionale de fiabilité* doit préparer un bilan mensuel d'échange involontaire pour surveiller l'*échange involontaire* mensuel et le cumul historique d'*échange involontaire* des responsables de l'équilibrage. Chaque *organisation régionale de fiabilité* doit soumettre une comptabilité mensuelle à la NERC au plus tard le 22^e jour suivant la fin du mois comptabilisé.

2. Niveaux de gravité de la non-conformité

No. E.	VSL Faible	VSL Modéré	VSL Élevé	VSL Critique
E1.	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Chaque <i>responsable de l'équilibrage</i> n'a pas calculé et enregistré l' <i>échange involontaire</i> pour chaque heure.
E2.	Sans objet	Sans objet	Le <i>responsable de l'équilibrage</i> n'a pas inclus dans son compte d' <i>échange involontaire</i> toutes les lignes d'interconnexion à courant alternatif qui le raccordent aux <i>zones d'équilibrage adjacentes</i> OU N'a pas pris en compte l'échange desservi par des groupes de production détenus en copropriété.	Le responsable de l'équilibrage n'a pas inclus dans son compte d' <i>échange involontaire</i> toutes les lignes d'interconnexion à courant alternatif qui le raccordent aux <i>zones d'équilibrage adjacentes</i> ET N'a pas pris en compte l'échange desservi par des groupes de production détenus en copropriété.
E3.	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Le <i>responsable de l'équilibrage</i> ne s'est pas assuré que tous les points d'interconnexion avec sa <i>zone d'équilibrage</i> soient équipés de compteurs de mégawattheures communs qui fournissent des lectures horaires aux centres de contrôle des <i>zones d'équilibrage adjacentes</i> .
E4.	Le <i>responsable de l'équilibrage</i> n'a pas enregistré des valeurs d' <i>échange réel net</i> égales, mais de signe opposé à celles de ses <i>zones d'équilibrage adjacentes</i> .	Le <i>responsable de l'équilibrage</i> n'a pas calculé son <i>échange involontaire</i> .	Le <i>responsable de l'équilibrage</i> n'a pas fonctionné avec un <i>programme d'échange net</i> commun de valeur égale, mais opposée à celui de ses <i>zones d'équilibrage adjacentes</i> .	Sans objet

Norme BAL-006-2 — Échange involontaire

No. E.	VSL Faible	VSL Modéré	VSL Élevé	VSL Critique
E4.1	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Le responsable de l'équilibrage, avant la fin du jour ouvrable suivant, n'a pas convenu avec ses zones d'équilibrage adjacentes des valeurs horaires du programme d'échange net ET des valeurs horaires intégrées en mégawattheures de l'échange réel net.
E4.1.1	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Le responsable de l'équilibrage, avant la fin du jour ouvrable suivant, n'a pas convenu avec ses zones d'équilibrage adjacentes des valeurs horaires de programme d'échange net.
E4.1.2	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Le responsable de l'équilibrage, avant la fin du jour ouvrable suivant, n'a pas convenu avec ses zones d'équilibrage adjacentes des valeurs intégrées en mégawattheures de l'échange réel net.
E4.2	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Le responsable de l'équilibrage n'a pas utilisé des données comptables quotidiennes et mensuelles convenues pour compiler son cumul mensuel d'échange involontaire pour les heures en pointe et hors pointe du mois.

No. E.	VSL Faible	VSL Modéré	VSL Élevé	VSL Critique
E4.3	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Le <i>responsable de l'équilibrage</i> n'a pas effectué des corrections après le fait aux données comptables quotidiennes et mensuelles convenues pour refléter les conditions d'exploitation réelles ou les modifications, ou les corrections basées sur des considérations autres que la fiabilité ont été prises en compte dans l' <i>échange involontaire</i> du <i>responsable de l'équilibrage</i> .
E5	Les <i>zones d'équilibrage adjacentes</i> qui ne pouvaient s'entendre sur leurs quantités d' <i>échange réel net</i> ou d' <i>échange programmé net</i> respectives, ont soumis un rapport au responsable des déclarations de leur <i>organisation régionale de fiabilité</i> respective indiquant la nature et la cause du différend, mais n'ont pas fourni un processus pour corriger l'écart.	Les <i>zones d'équilibrage adjacentes</i> qui ne pouvaient s'entendre sur leurs quantités d' <i>échange réel net</i> ou d' <i>échange programmé net</i> respectives avant le 15e jour civil du mois suivant, n'ont pas soumis un rapport au responsable des déclarations de leur <i>organisation régionale de fiabilité</i> respective indiquant la nature et la cause du différend ainsi qu'un processus pour corriger l'écart.	Sans objet	Sans objet

E. Différences régionales

1. Dispense de comptabilisation de l'*échange involontaire* consignée au document [Inadvertent Interchange Accounting](#), approuvée par le Comité d'exploitation le 25 mars 2004. Cette dispense sera étendue au SPP à compter du 1^{er} mai 2006

Historique des versions

Version	Date	Intervention	Suivi des modifications
0	Le 1 ^{er} avril 2005	Date d'entrée en vigueur	Nouvelle
0	Le 8 août 2005	Retrait du mot « proposed » dans la date d'entrée en vigueur.	Erratum
1	6 avril 2006	Ajout de la mention suivante après « Effective date » : « This standard will expire for one year beyond the effective date or when replaced by a new version of BAL-006, whichever comes first »	Erratum
2	5 novembre 2009	Ajout des VRF et des VSL approuvés. Retrait de « MISO » de la liste des entités avec une dispense de comptabilisation (Projet 2009-18)	Révision
2	5 novembre 2009	Approuvée par le conseil d'administration	
2	6 janvier 2011	Approuvée par la FERC	

Annexe QC-BAL-006-2
Dispositions particulières de la norme BAL-006-2 applicables au Québec

Cette annexe établit les dispositions particulières d'application de la norme au Québec. Les dispositions de la norme et de son annexe doivent obligatoirement être lues conjointement pour fins de compréhension et d'interprétation. En cas de divergence entre la norme et l'annexe, l'annexe aura préséance.

A. Introduction

1. **Titre :** Échange involontaire
2. **Numéro :** BAL-006-2
3. **Objet :** Aucune disposition particulière
4. **Applicabilité :** Aucune disposition particulière
5. **Date d'entrée en vigueur :**
 - 5.1. Adoption de la norme par la Régie de l'énergie : 30 octobre 2013
 - 5.2. Adoption de l'annexe par la Régie de l'énergie : 30 octobre 2013
 - 5.3. Date d'entrée en vigueur de la norme et de l'annexe au Québec : 1^{er} avril 2015

Par la décision D-2018-179 de la Régie de l'énergie, l'application des exigences 1, 2, 4 et 5 est suspendue à partir du 1^{er} janvier 2019.

B. Exigences

Aucune disposition particulière

C. Mesures

Aucune disposition particulière

D. Conformité

1. **Processus de surveillance de la conformité**
Aucune disposition particulière
2. **Niveaux de gravité de la non-conformité**
Aucune disposition particulière

E. Différences régionales

Aucune disposition particulière

Historique des révisions

Révision	Date d'adoption	Intervention	Suivi des modifications
0	30 octobre 2013	Nouvelle annexe	Nouvelle
1	1 ^{er} janvier 2019	Suspension des exigences 1, 2, 4 et 5	Modification

